

ARRÊTÉ n°35-2022-10-04-00001
portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants pour la consommation humaine
dans le département d'Ille-et-Vilaine
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

-  Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
-  Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.
-  NC Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.
-  Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.
-  Zones interdites : zones interdites à la pêche, pour des raisons de salubrité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées, sauf dérogation telle que prévue à l'article 3.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant ;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- le président de Dinan agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune de Dol de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les services de l'État dans le département, ou les éléments produits par les SAGE, relatifs au profil de vulnérabilité conchylicole, et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la protection des populations, et après avis du directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 35-2021-09-23-000001 du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de Rennes, le **12 AOÛT 2022**
L'arrêté est signé par :

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Ludovic GUILLAUME', is written over a horizontal line.

LUDOVIC GUILLAUME

Préfecture de Rennes

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer, puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin, prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépîdules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.			
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.			

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse  (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle, soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.06 Rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W	NC	B	A
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêt) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W	NC	B	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêt) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W	NC	NC	A
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W	NC	NC	A
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W	NC	NC	B

ANNEXES

Classement sanitaire édition 2022

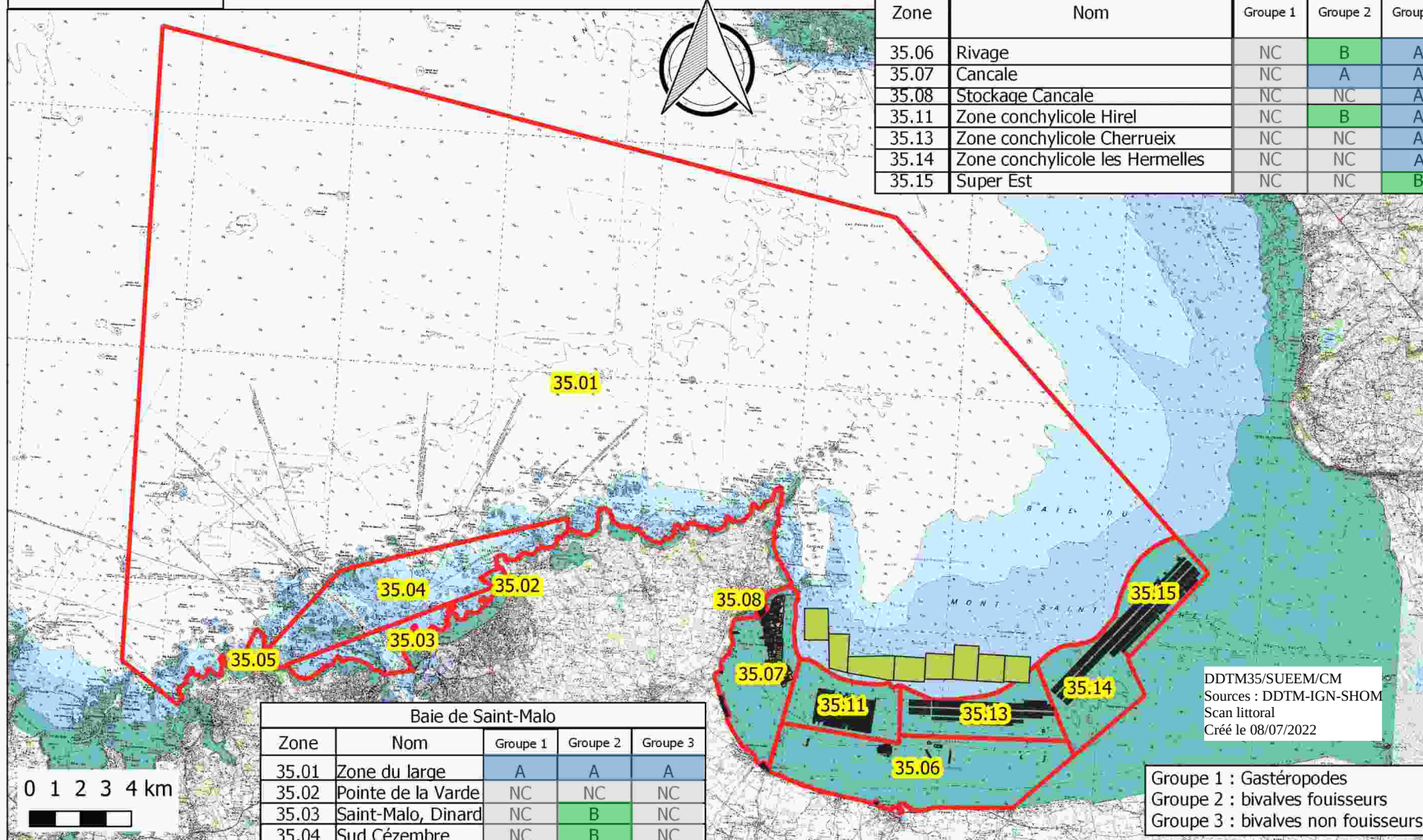
Baie du Mont Saint-Michel

Baie de Saint-Malo



Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A
35.07	Cancale	NC	A	A
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A
35.13	Zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	A
35.14	Zone conchylicole les Hermelles	NC	NC	A
35.15	Super Est	NC	NC	B

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



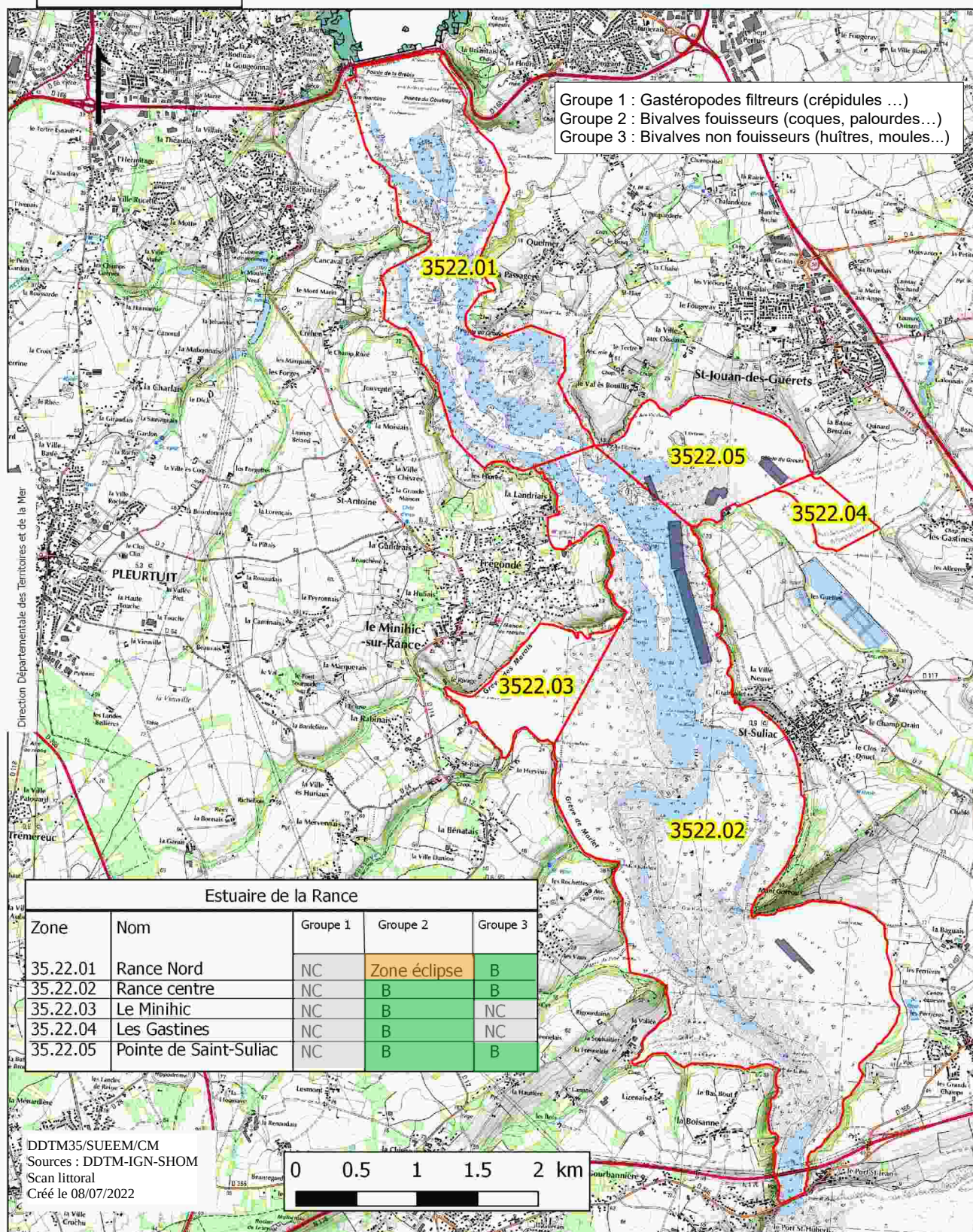


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Estuaire de la Rance

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)





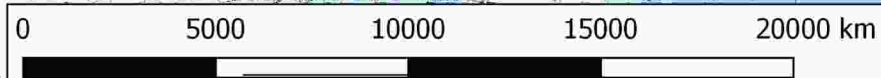
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Zone du large

DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



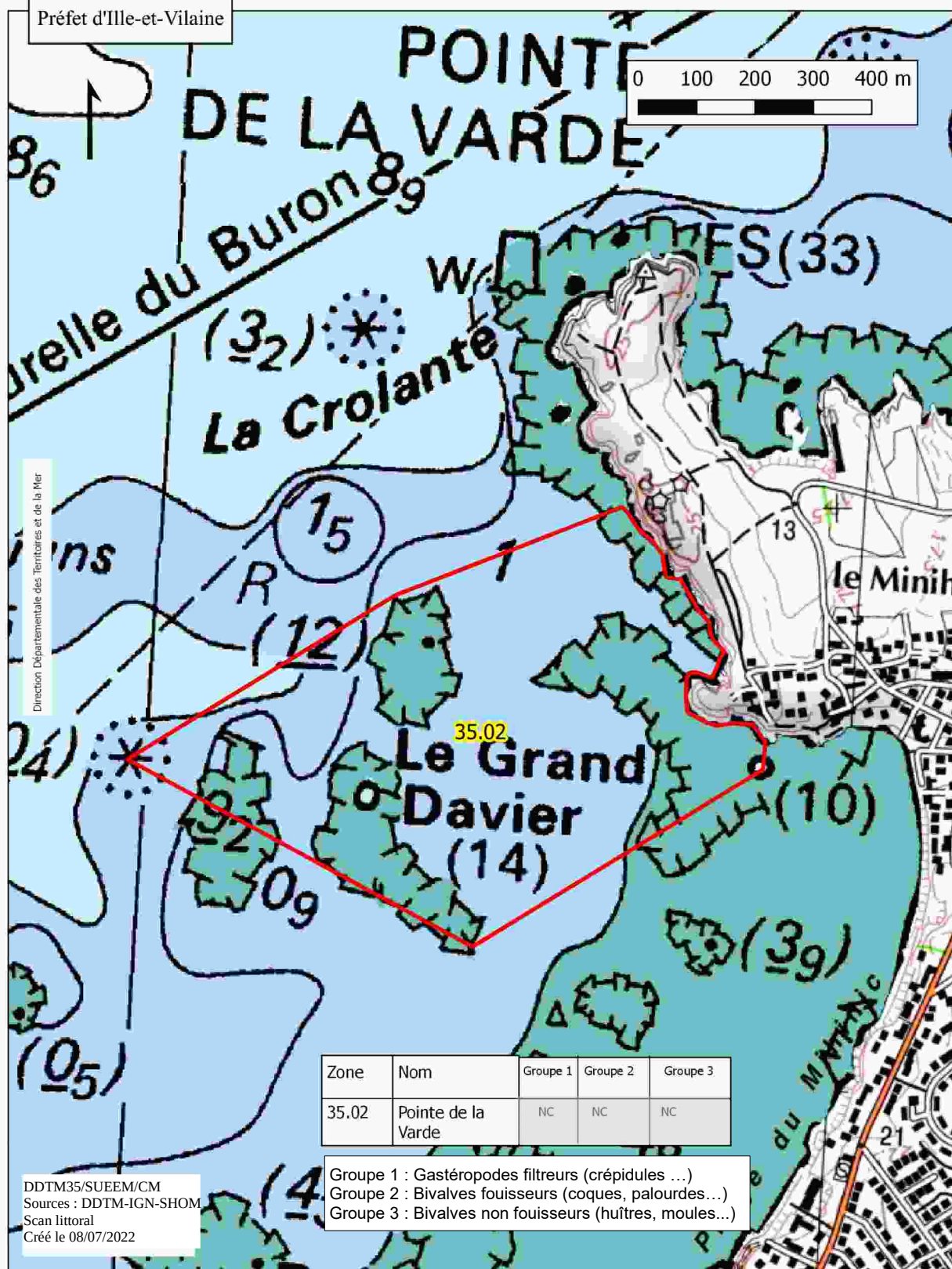
35.01

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A



Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Pointe de la Varde

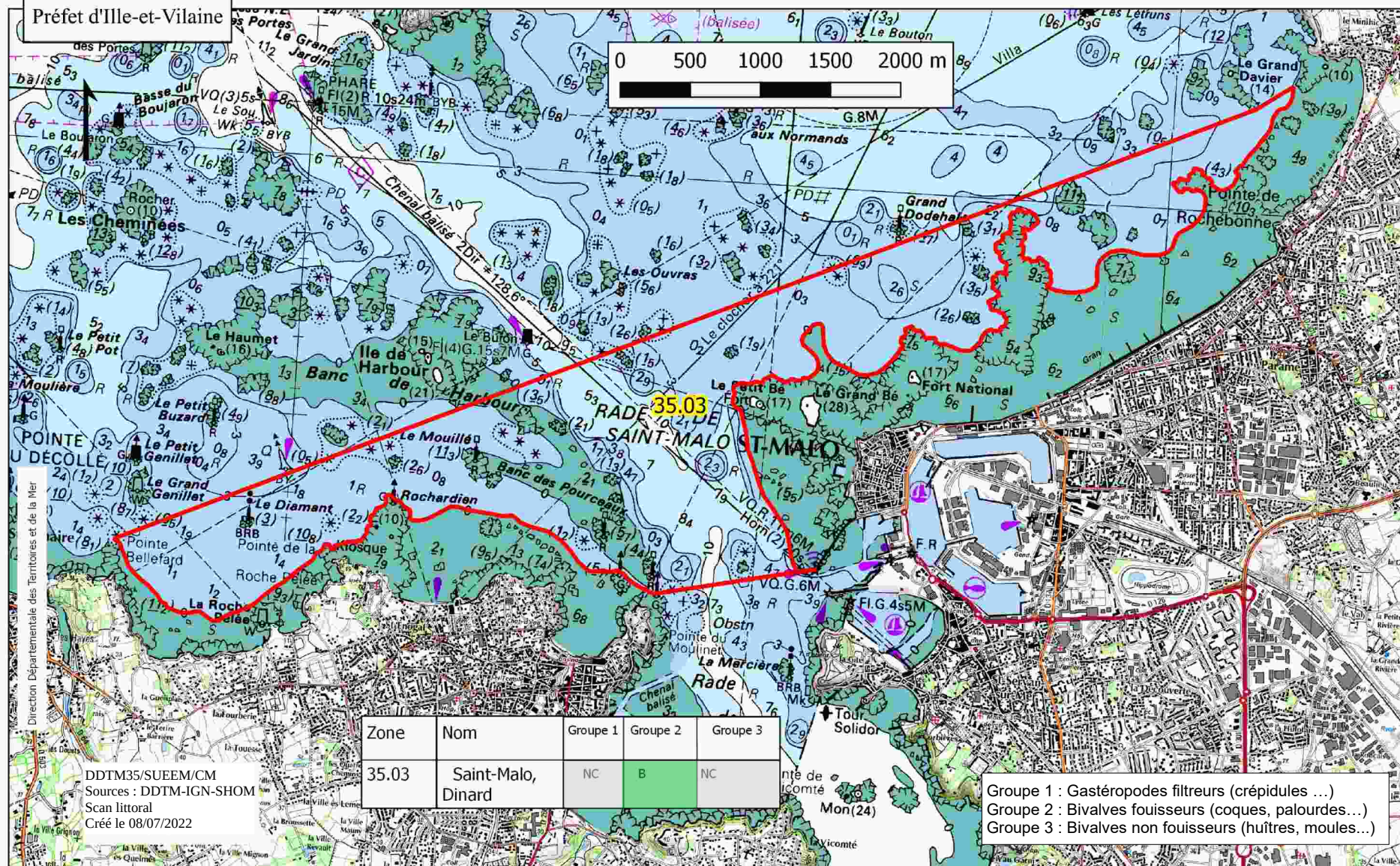




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Saint-Malo - Dinard



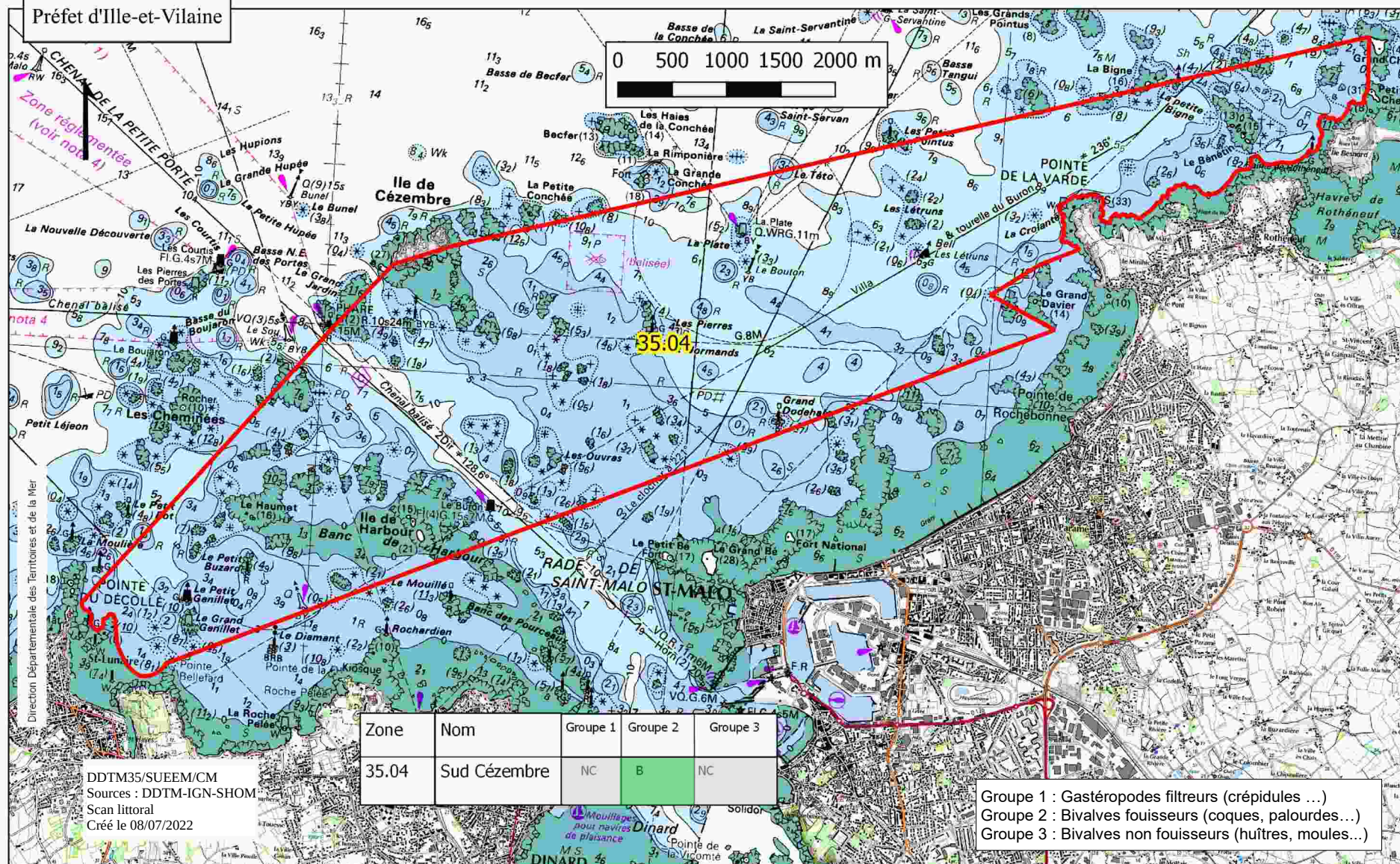


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Sud Cézembre

0 500 1000 1500 2000 m



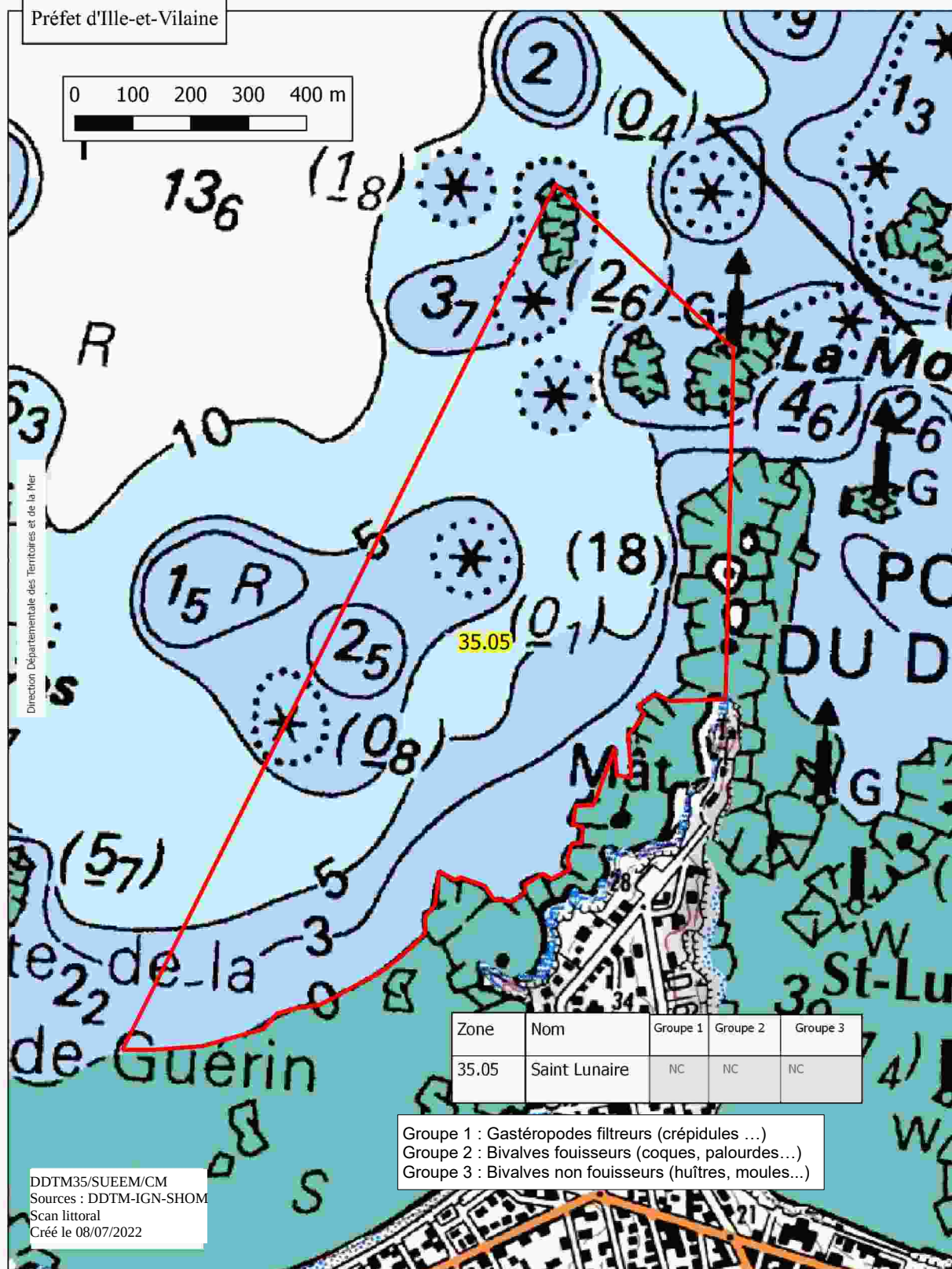


Classement sanitaire édition 2022 Saint-Lunaire

Préfet d'Ille-et-Vilaine

0 100 200 300 400 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

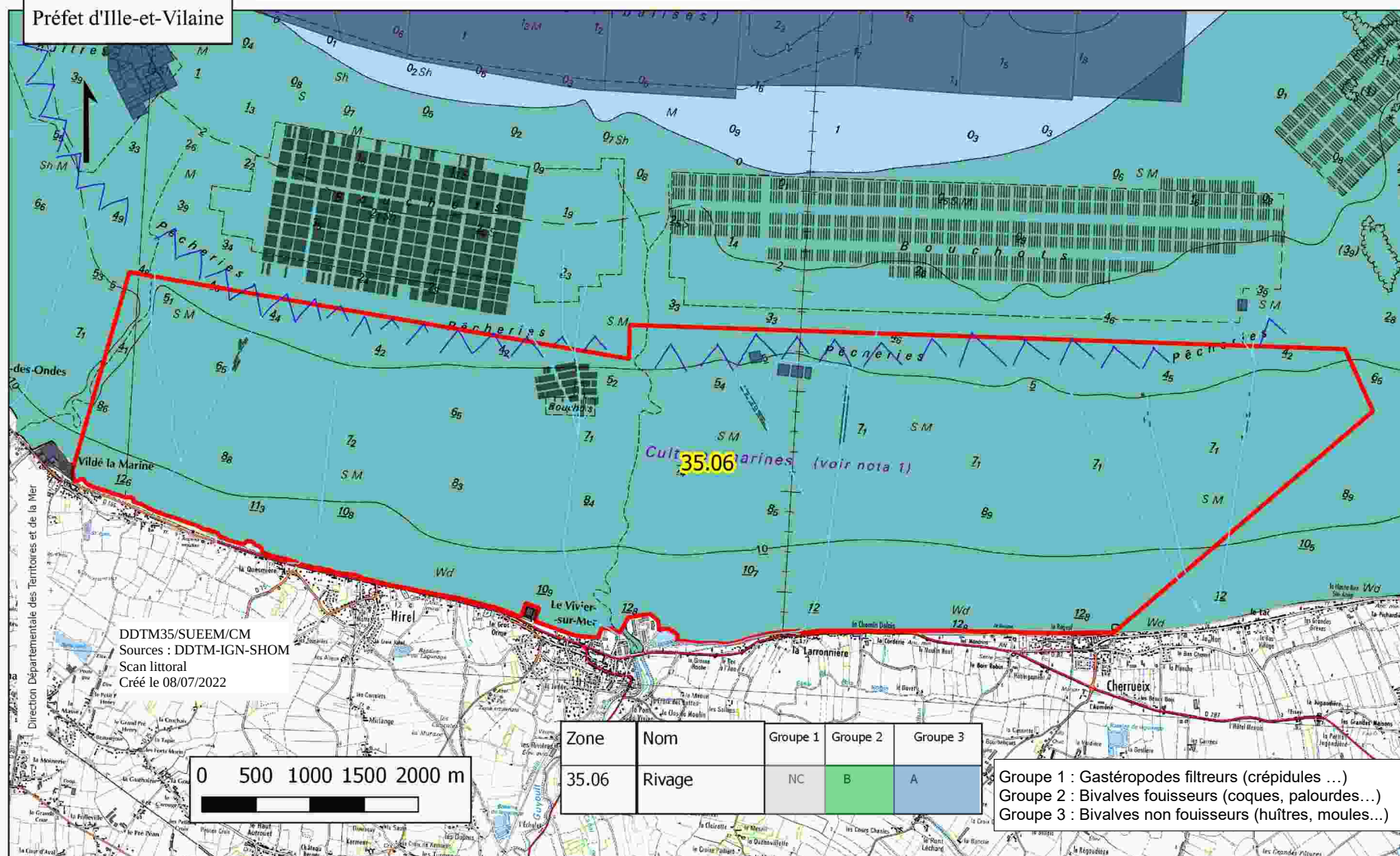
DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

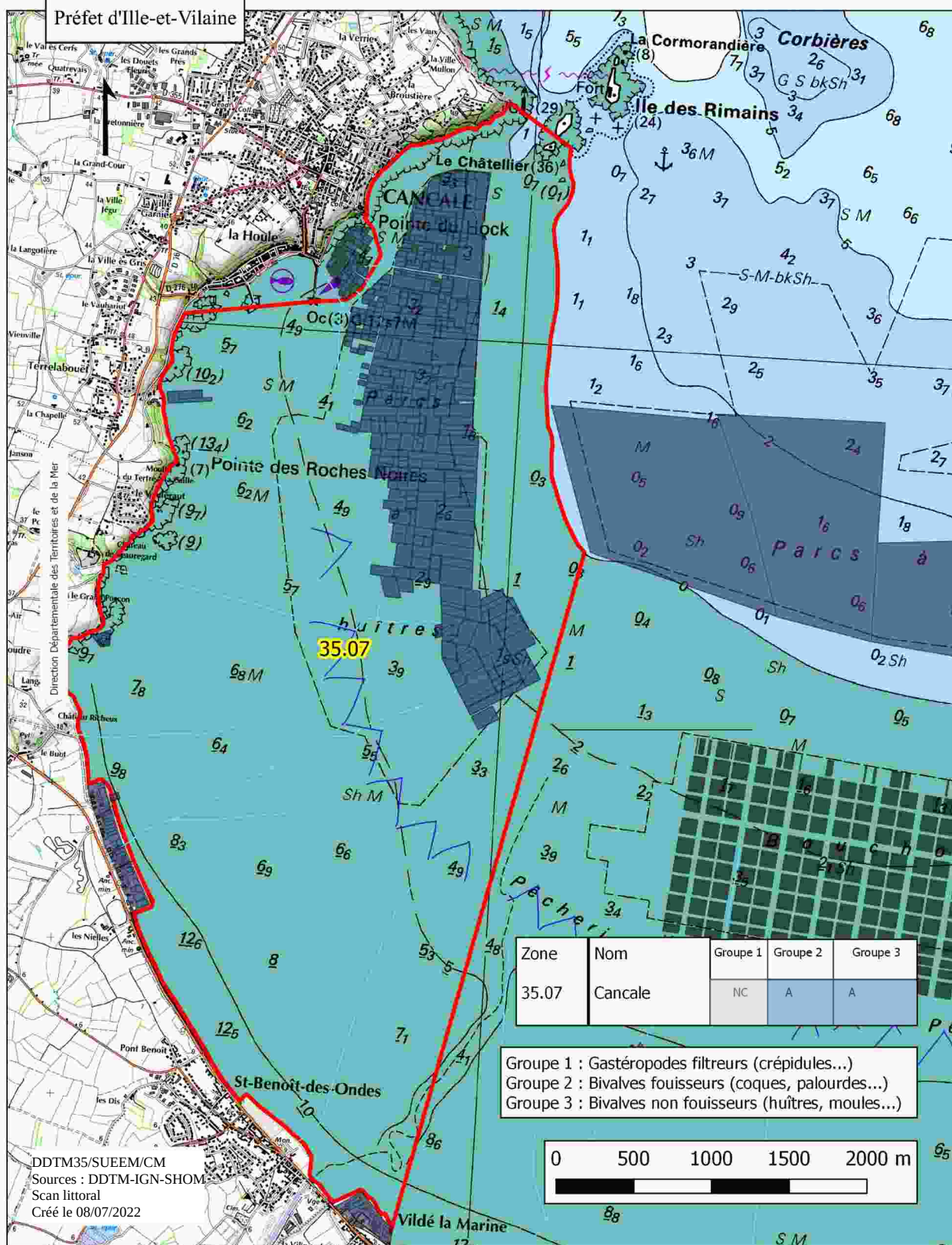
Classement sanitaire édition 2022 Rivage





Classement sanitaire édition 2022

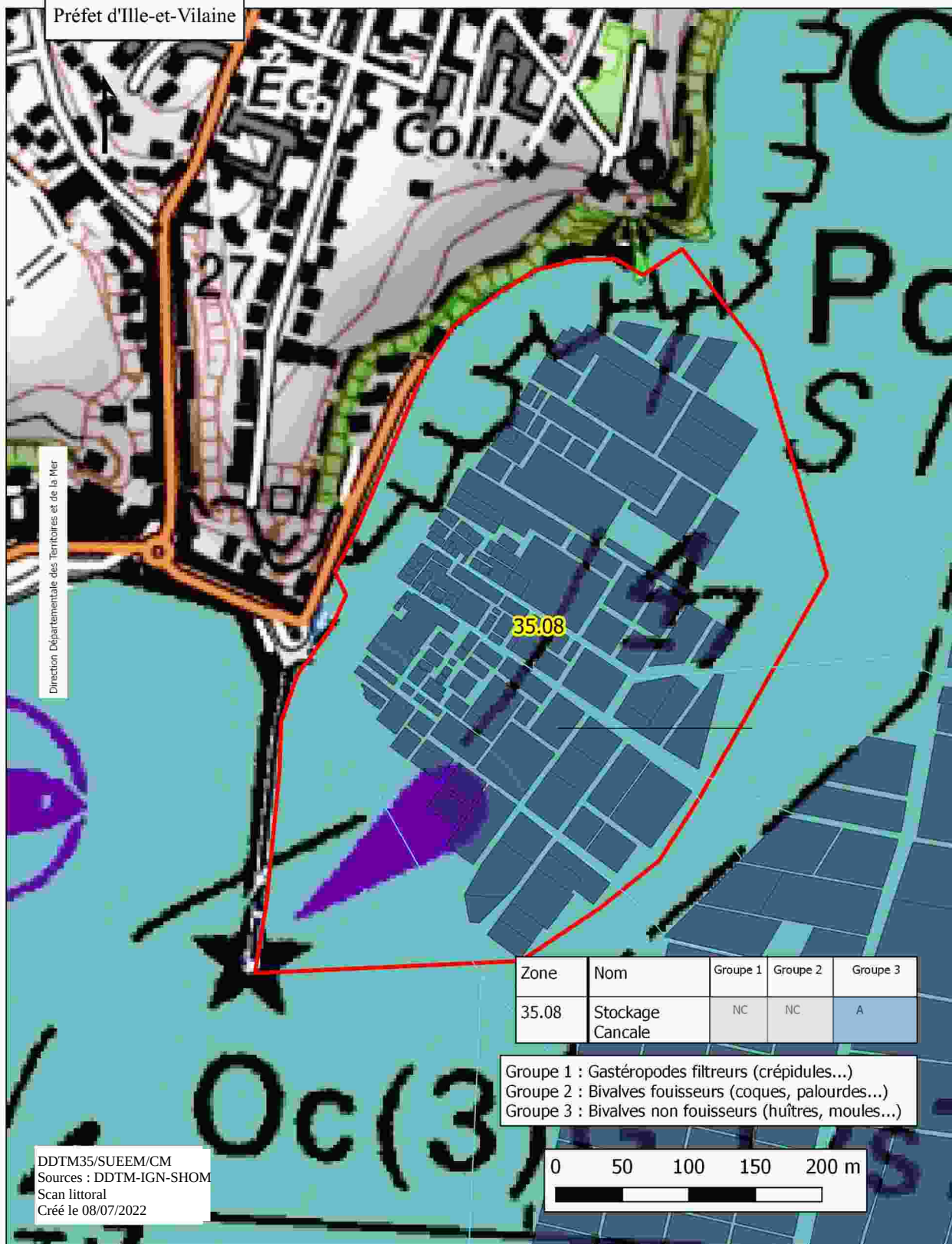
Cancale





Préfet d'Ille-et-Vilaine

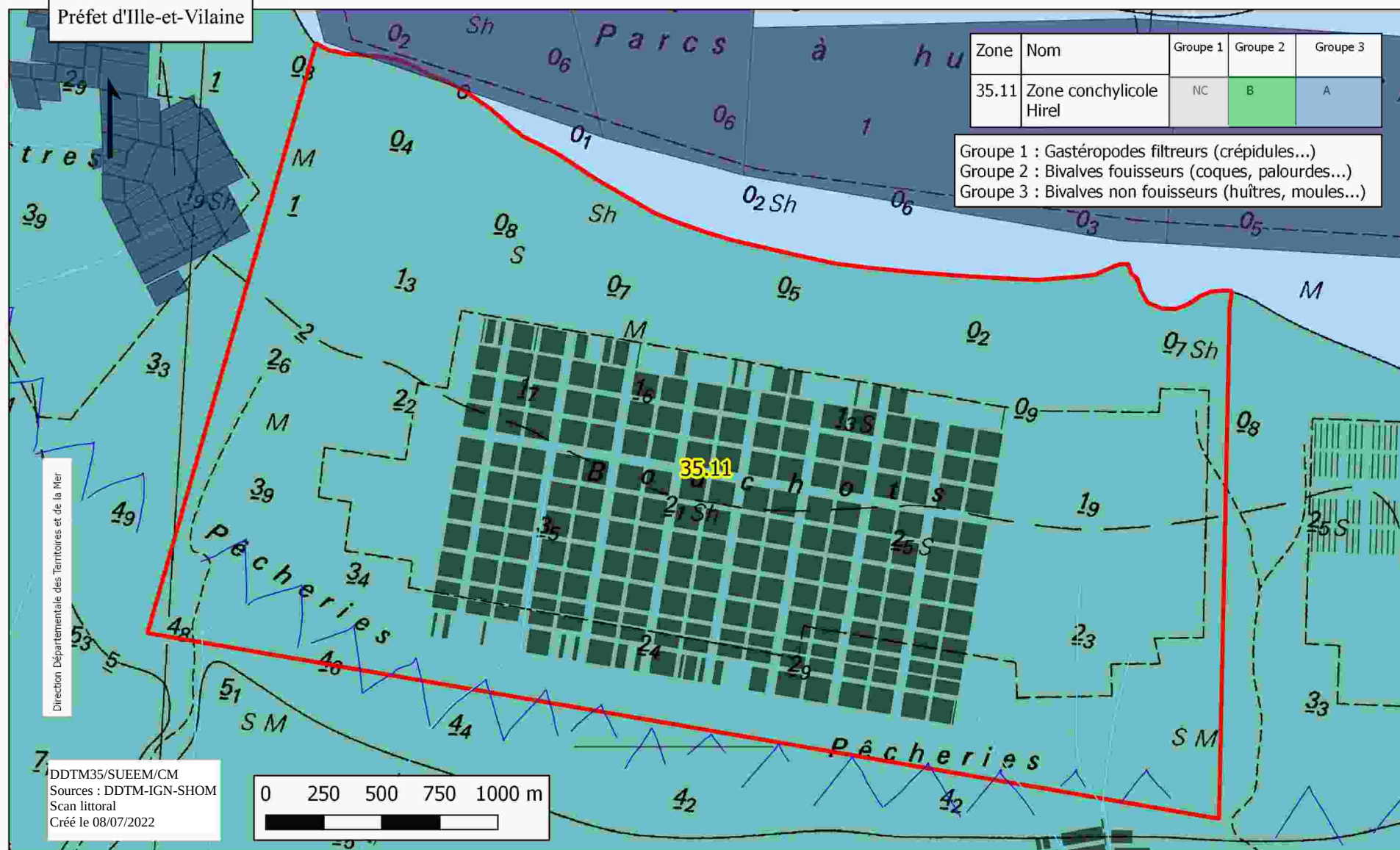
Classement sanitaire édition 2022 Stockage Cancale





Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)





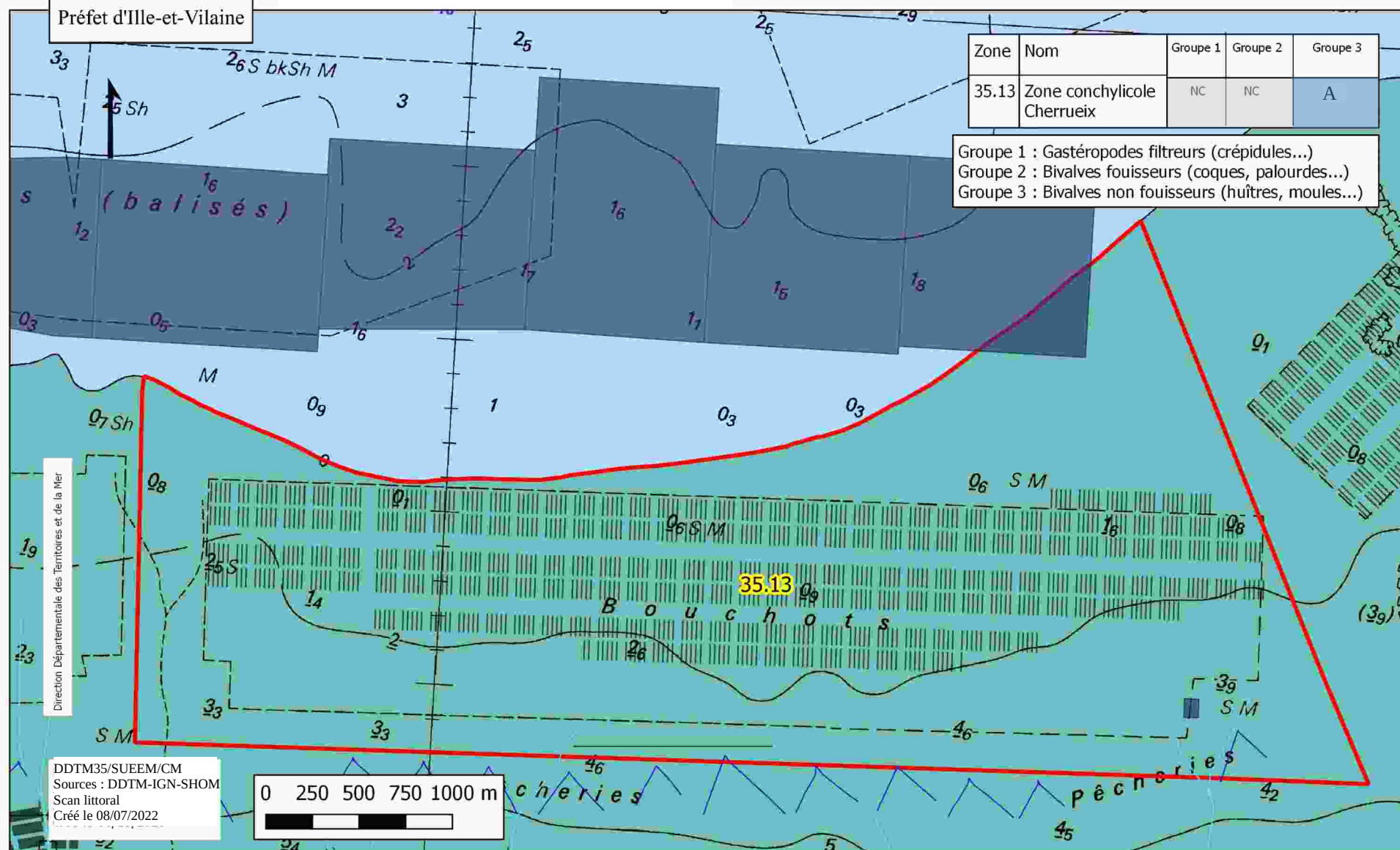
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Zone conchylicole Cherrueix

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.13	Zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

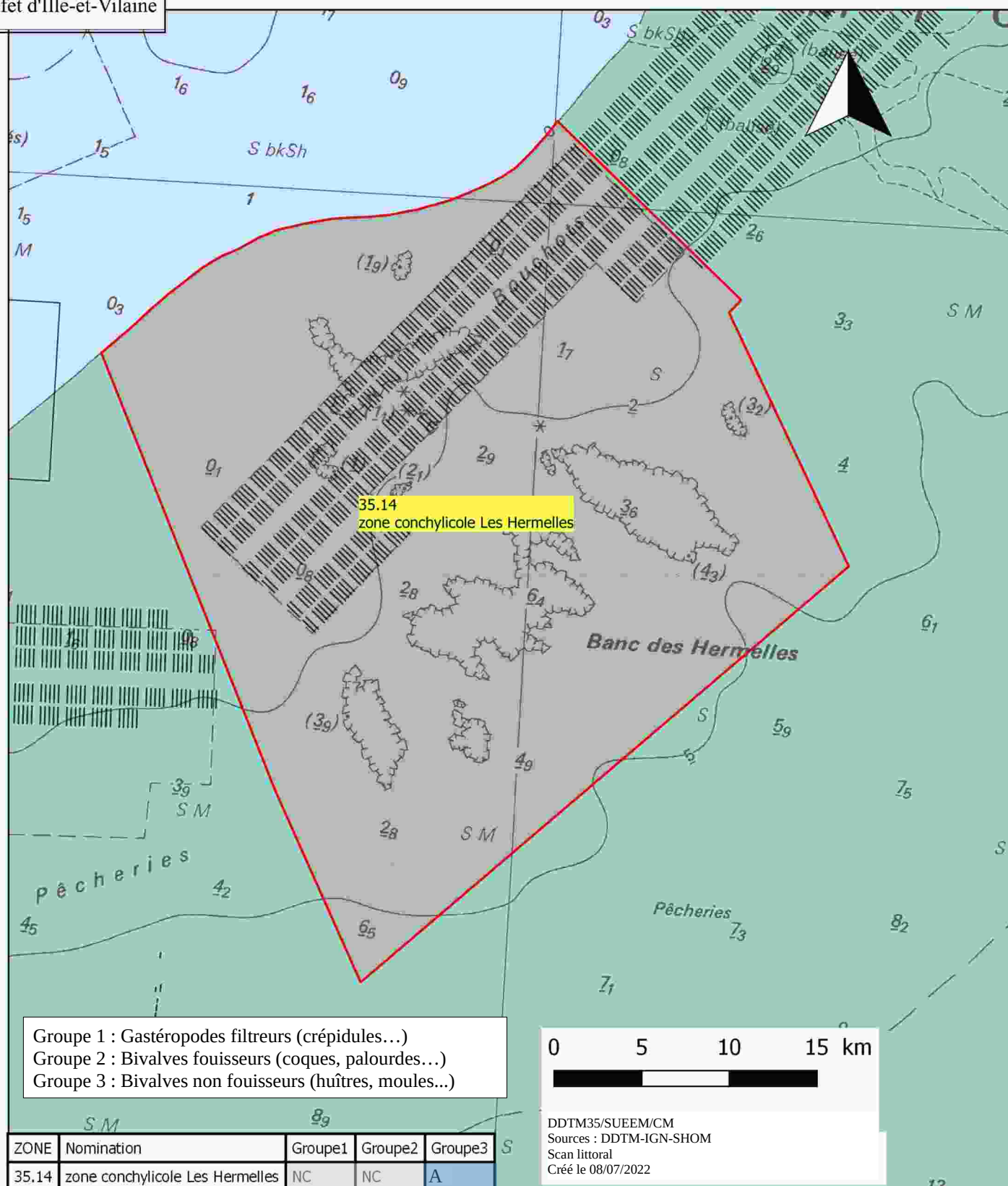
DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Zone conchylicole les Hermelles



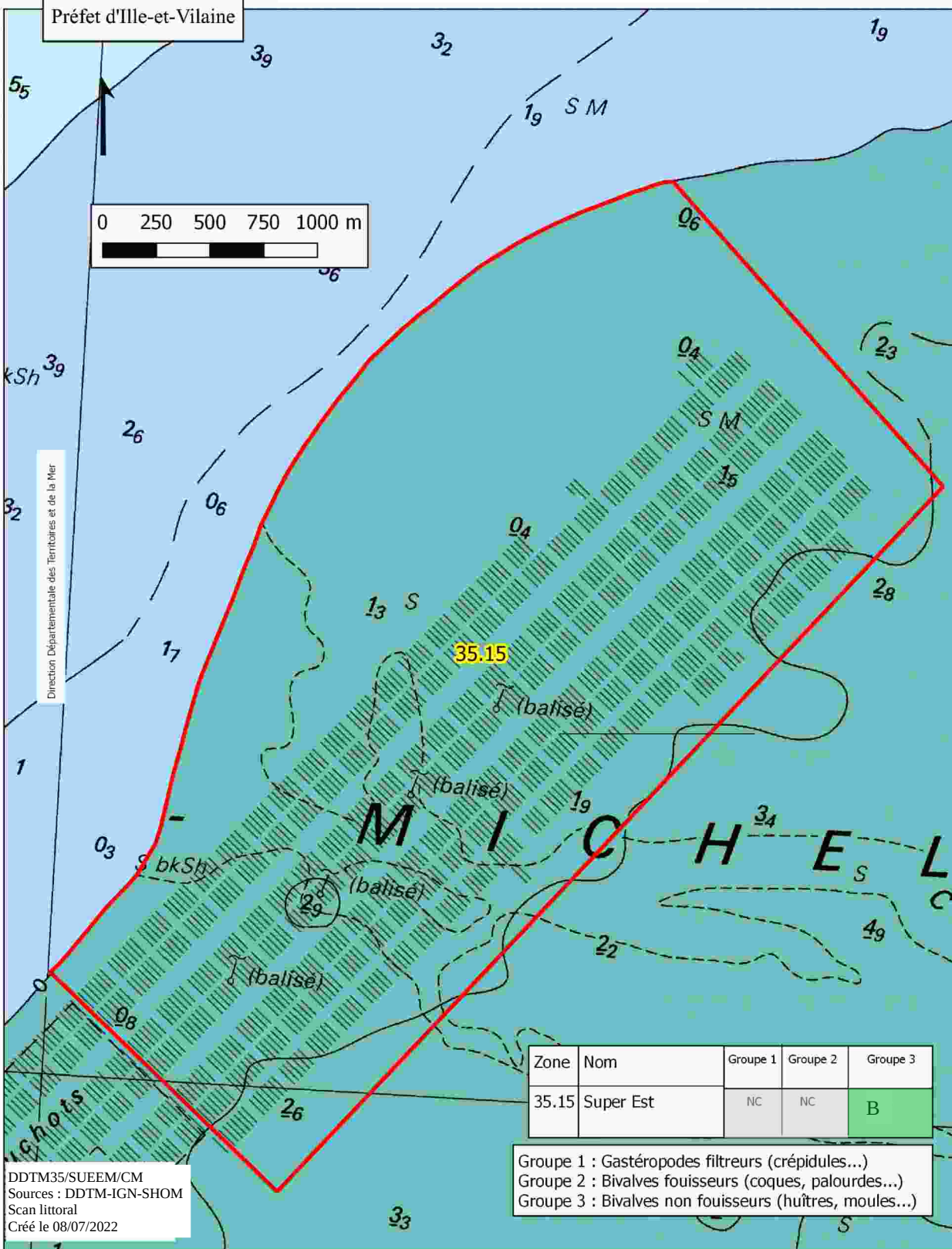


Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022 Super Est

0 250 500 750 1000 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.15	Super Est	NC	NC	B

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)